



## **Règlement communal relatif à une aide à l'investissement pour l'installation de panneaux solaires photovoltaïques.**

Le Conseil communal,  
vu la loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016,  
vu la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004,  
vu le règlement communal des constructions et des zones du 12 janvier 2005,  
vu le programme de politique énergétique dans le cadre du label "Cité de l'énergie" adopté le 20 avril 2016,  
édicte le présent règlement.

### **Art. 1 Généralités**

<sup>1</sup> Ce règlement vise à encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables.

### **Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune.  
<sup>2</sup> Toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public peut bénéficier d'une aide à l'investissement prévue par le présent règlement.

### **Art. 3 Autorité compétente**

<sup>1</sup> L'application de ce règlement est de la compétence du Conseil communal.

### **Art. 4 Montant de l'aide à l'investissement**

<sup>1</sup> Le montant de l'aide à l'investissement est de CHF 300.00 par nouvelle installation + CHF 100.00 par kilowatt-crête (ou kWc), pour un montant total maximum de CHF 1500.00.

<sup>2</sup> En cas d'agrandissement d'une installation existante, l'aide sera uniquement de CHF 100.00 par kilowatt-crête (ou kWc), pour un montant total maximum de CHF 1200.00.

<sup>3</sup> En cas de rénovation d'une installation existante ou du remplacement de panneau, aucune aide ne sera versée.

<sup>4</sup> Le Conseil communal est compétent pour fixer le montant des aides à l'investissement dans les limites prévues par le présent règlement, notamment en fonction du budget annuel communal. Les aides à l'investissement sont octroyées par décision du Conseil communal.

<sup>5</sup> En cas de problème de liquidités, des listes d'attente peuvent être mises en place pour l'octroi des aides à l'investissement et leur versement. Un versement reporté ne donne pas droit à des intérêts moratoires.

<sup>6</sup> Le programme de soutien est susceptible d'être arrêté sans annonce préalable en fonction de l'épuisement des disponibilités budgétaires. Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

<sup>7</sup> Dans tous les cas, l'aide communale sera limitée de sorte que l'aide financière totale accordée (aides communale, cantonale et fédérale) ne dépasse pas 50 % de l'investissement total.

## **Art. 5 Conditions de l'aide à l'investissement**

<sup>1</sup> Sont éligibles à une aide à l'investissement les installations photovoltaïques :

- construites sur le territoire de la commune ;
- construites en toiture ou en façade d'un bâtiment ;
- respectant les normes légales fédérales, cantonales et communales ;

<sup>2</sup> La demande d'aide à l'investissement doit être déposée avant le début des travaux et être adressée par écrit à l'administration communale via le formulaire ad hoc. Les demandes ne sont traitées qu'une fois tous les documents dûment complétés fournis.

<sup>3</sup> Il n'est pas entré en matière sur les demandes relatives à des actions ou des installations déjà entreprises ou exécutées sauf dérogation du Conseil communal.

<sup>4</sup> Les travaux relatifs à une demande d'aide à l'investissement ne peuvent débuter qu'à réception d'un courrier de l'administration communale attestant du dépôt de la demande de subvention. Le propriétaire peut ainsi entreprendre les travaux à ses propres risques, à savoir sans avoir la garantie d'obtenir une aide financière.

## **Art. 6 Versement de l'aide à l'investissement**

<sup>1</sup> Le versement de l'aide à l'investissement est effectué au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention, par la présentation de l'obtention de la certification de l'installation photovoltaïque décernée par l'organe de contrôle et de révision Pronovo et sur présentation des factures honorées.

<sup>2</sup> Le requérant de l'aide à l'investissement peut être appelé à fournir à l'administration toutes les pièces utiles prouvant cette conformité.

<sup>3</sup> Dans le but de promotion, la Commune se réserve le droit de publier les mesures qui ont fait l'objet d'aides à l'investissement.

## **Art. 7 Validité de la promesse d'aide à l'investissement**

<sup>1</sup> La décision d'aide à l'investissement est valable deux ans à compter de sa notification. Le requérant doit faire parvenir à l'autorité communale la preuve de paiement de l'installation solaire photovoltaïque accompagnés de photos de l'installation dans les six mois après la fin des travaux.

<sup>2</sup> Le requérant qui n'a pas fourni les pièces justificatives dans les délais fixés ci-dessus ou qui fournit des déclarations erronées ne pourra pas prétendre au versement de l'aide à l'investissement.

## **Art. 8 Modification du projet**

<sup>1</sup> Toute modification d'un projet faisant l'objet d'une décision d'aide financière devra être soumise aux autorités compétentes et approuvée par celles-ci.

## **Art. 9 Voies de recours**

<sup>1</sup> Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation, motivée au sens des articles 34a ss de la LPJA, auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès leur notification.

<sup>2</sup> Les décisions du Conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'État dans les 30 jours dès leur notification aux conditions prévues par la LPJA.

<sup>3</sup> Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

## **Art. 10 Restitution**

<sup>1</sup> Les aides à l'investissement indûment perçues doivent être restituées. Cette restitution est également exigible si, au cours d'une période de quatre ans après octroi des subventions, une installation ou une mesure est abandonnée ou détournée de son but initial, ou si des conditions et obligations ne sont pas respectées.

<sup>2</sup> Les prétentions à la restitution s'éteignent par prescription un an après que les organes compétents de la commune ont pris connaissance des faits, et en tous cas dix ans après la naissance de la prétention. L'interruption de la prescription est régie par les dispositions du Code suisse des obligations.

## **Art. 11 Disposition finales**

<sup>1</sup> Ce règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'État.

<sup>2</sup> Ce règlement a une validité de 4 ans dès son homologation par le Conseil d'État. Le Conseil communal a la compétence de le reconduire pour une nouvelle période de 4 ans.

Adopté par le Conseil communal en séance du 25 mai 2022

Approuvé par l'Assemblée Primaire en séance du 13 juin 2022

Homologué par le Conseil d'Etat, le 31 août 2022

COMMUNE DE GRANSUAT  
Le Président Le Secrétaire  
Raphaël Vuignier Jonathan Cordy  
CANTON DU VALAIS

